

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R719-49 et suivants ;
Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 2026-385 du 19 mai 2026 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les statuts de l'Université de Limoges ;

Délibération enregistrée sous le numéro : **817/2026/FVE**
Conseil d'Administration du 3 juillet 2026

Sujet : exonération des droits d'inscription et des frais de formation

Article 1 : La commission d'exonération des droits d'inscription et des frais de formations pour les diplômes nationaux et titres d'ingénieur est chargée d'examiner les demandes d'exonération pour l'année 2026-2027 et de formuler un avis destiné au Président de l'Université.

Le Président de l'Université arrête les décisions d'exonérations individuelles.

Article 2 : Conformément à l'article R. 719-50 du Code de l'éducation, les usagers peuvent faire une demande d'exonération de leurs droits d'inscription en raison de leur situation personnelle. Sont ainsi concernés les étudiants inscrits dans les diplômes nationaux et titres d'ingénieurs de l'université et les stagiaires de la formation professionnelle continue dont les frais de formation ne sont pas pris en charge par un tiers financeur.

Les demandes non recevables sont :

- Les demandes pour les cursus non diplômants ;
- Les demandes des auditeurs libres ;
- Les demandes concernant une inscription antérieure à l'année en cours ;
- Les demandes des stagiaires de la formation professionnelle continue dont les frais de formation sont pris en charge par un tiers financeur.

Article 3 : Les critères généraux d'exonération qui peuvent notamment être pris en compte sont :

- La situation sociale du demandeur ;
- La situation financière du demandeur ;
- La dernière situation fiscale du demandeur ;
- Le projet professionnel et de formation du demandeur et l'investissement dans les études universitaires.

Pour pouvoir prétendre à une exonération, les demandeurs doivent justifier le paiement préalable et intégral des droits d'inscription.

Les étudiants relevant du II de l'article R. 719-50 du code de l'éducation ne sont pas assujettis à l'obligation définie à l'alinéa précédent.

Une exonération ne peut être accordée deux années consécutives, sauf décision exceptionnelle du président sur avis motivé de la commission d'exonération.

Article 4 Pour la situation fiscale, le critère d'exonération repose sur le dernier Quotient Familial (QF) défini comme le Revenu Fiscal de Référence divisé par le nombre de part du foyer fiscal. Une note de service précisera les montants retenus.

Article 5 Conformément au décret du 19 mai 2026, et au titre des mesures transitoires prévues pour l'année 2026/2027 :

Pour le public visé par ce décret, les étudiants bénéficiant d'une exonération au titre de l'année 2025-2026, ou ayant déjà obtenu une exonération pour l'année 2026/2027, la conserve jusqu'au terme de son cycle, sous réserve de poursuivre sa formation à l'Université de Limoges ;

La limite d'exonération pour les étudiants relevant de la liste établie au I de l'article R. 719-50 du code de l'éducation et la limite d'exonération pour les étudiants relevant du II du même article est de 30% des inscrits.

Article 6 A partir des critères définis dans la présente délibération, la commission d'exonération peut faire trois types de propositions :

- Refus d'exonération ;
- Exonération totale ;
- Exonération partielle.

La commission peut proposer au président avec un argumentaire étayé et motivé un niveau d'exonération spécifique lié à la situation particulière du demandeur.

Article 7 La présente délibération sera transmise au Chancelier des Universités.

Membres en exercice : 36
Nombre de présents ou représentés : 25
Abstention (s) : 0
Suffrages exprimés : 25
Pour : 25
Contre : 0

Fait à Limoges, le 3 juillet 2026

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2026.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 7 juillet 2026.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

Délibération publiée sur le site de l'Université de Limoges

